

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08 avril 2026

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b> UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES »  Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: <a href="mailto:gecri@franceagrimer.fr">gecri@franceagrimer.fr</a>	<b>N° INTV-GECRI-2026-03</b>
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

**OBJET :** Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge d'une partie des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de noisettes.

**Bases réglementaires :**

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole », rectifié par le règlement (UE) 2025/1989 du 2 octobre 2025 ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31.7.2014 prolongées jusqu'au 31 décembre 2026 prolongées jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire 7 avril 2026.

Mots clés : noisettes, excédent brut d'exploitation, chiffre d'affaires, 2024

## Sommaire

Article 1. Cadre réglementaire de minimis.....	3
Article 2. Financement du dispositif.....	4
Article 3. Critères d'éligibilité.....	4
3.1 Conditions générales d'éligibilité.....	4
3.2 Cas particuliers .....	5
3.3 Demandeurs inéligibles .....	6
3.4 Attestation et engagements du demandeur de l'aide.....	7
Article 4. Détermination du montant de l'aide publique.....	7
4.1 Calcul de l'aide.....	8
4.2 Articulation avec les autres dispositifs d'aide.....	8
4.3 Articulation avec une assurance privée.....	8
4.4 Seuil et plafond d'aide.....	9
4.5 Conditions liées aux crédits disponibles.....	9
Article 5. Demande d'aide.....	9
5.1 Modalités de dépôt.....	9
5.2 Période de dépôt de la demande d'aide.....	10
5.3 Constitution de la demande d'aide.....	10
Article 6. Gestion administrative de la mesure.....	11
6.1 Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture.....	11
6.2 Instruction des demandes par FranceAgriMer .....	11
6.3 Paiement des aides par FranceAgriMer.....	12
6.4 Contrôles administratifs et sur place .....	12
Article 7. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue .....	12
Article 8. Sanctions en cas de fraude .....	12
Article 9. Utilisation et traitement des données personnelles .....	13
Article 10. Entrée en vigueur.....	13
ANNEXES. 14	

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les exploitations spécialisées dans la production de noisettes qui ont enregistré des pertes économiques importantes lors de la campagne 2024 et dont la viabilité économique est menacée.

## **Article 1. Cadre réglementaire de minimis**

Le règlement (UE) n° 1408/2013 modifié prévoit que les aides octroyées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* agricole ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides « *de minimis* agricole » accordées au cours des 36 mois précédant la demande d'aide. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux termes de l'article 2 du règlement *de minimis* agricole, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou membres d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ou d'une disposition de son acte constitutif ;
- d) une entreprise actionnaire ou membre d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membres de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou membres de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

**Le numéro SIREN est le seul numéro sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.** Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des quatre relations mentionnées aux points a) à d) susmentionnés.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, des 36 mois précédant la demande d'aide.

Concernant les GAEC, chaque associé déclare ses montants individuels car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis* agricole.

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants *de minimis* déclarés (du fait du montant théorique attribué), le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 50 000 euros par entreprise unique (ou par associé du GAEC, le cas échéant, dans la limite de trois associés, en application de la transparence GAEC).

## Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie des pertes de chiffre d'affaires (CA) de l'atelier noisettes pour des exploitations spécialisées en production de noisettes.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 3 millions d'euros. En cas de dépassement des crédits disponibles, un stabilisateur budgétaire sera appliqué (cf. article 4.5 de la présente décision).

## Article 3. Critères d'éligibilité

### 3.1 Conditions générales d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole en France métropolitaine ;
- b. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié<sup>1</sup>, dont le siège se situe en métropole;
- c. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- d. présenter **un taux de spécialisation au moins égal à 25%** : c'est à dire avoir un chiffre d'affaires (CA) de l'activité noisettes sur la période de référence supérieur ou égal à 25% du CA total de l'exploitation sur la même période, justifié par une attestation comptable.

Taux de spécialisation (TS) noisettes = moyenne des TS annuels sur la période de référence avec

$$TS \text{ annuel } T_{s_n} = [CA \text{ noisettes} / CA \text{ total de l'exploitation}]_n$$

- e. présenter une **perte d'Exédent Brut d'Exploitation (EBE) au moins égale à 20%** : c'est-à-dire avoir subi des pertes d'exédent brut d'exploitation (EBE 2025 couvrant la récolte 2024) sur la période indemnisée supérieures ou égales à 20% par rapport à la période de référence (EBE référence), justifiées par une attestation comptable.

$$Perte \text{ d'EBE} = (EBE \text{ référence} - EBE \text{ 2025}) / EBE \text{ référence}$$

**La période indemnisée est l'exercice comptable qui inclut la campagne de commercialisation de la récolte de noisettes 2024.**

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

La période de référence est à choisir, pour le cas général, entre les options suivantes :

- **option 1** : à la moyenne olympique des CA, TS et EBE sur les cinq années précédant la campagne de commercialisation de la récolte 2024, c'est-à-dire les CA, TS et EBE couvrant les campagnes de commercialisation des récoltes de 2019 à 2023, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse, justifiée par une attestation comptable.
- **option 2** : à la moyenne des CA, TS et EBE couvrant les campagnes de commercialisation des récoltes de 2022 et 2023 , justifiée par une attestation comptable.

Pour les calculs du TS, de l'EBE de référence et du CA noisettes de référence, l'option retenue doit être la même.

**Cas particuliers : Les exploitants qui ne peuvent obtenir les données des CA, TS et EBE sur les cinq récoltes précisées dans l'option 1 devront obligatoirement choisir l'option 2 (voir également les cas particuliers précisés au point 3.2. suivant).**

Dans le cas d'une reprise, fusion ou scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes peut être utilisé.

### 3.2 Cas particuliers

- **Cas des exploitants récemment installés en agriculture** (création d'exploitation ayant une récolte de noisette 2024).

Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les années 2022 et 2023 du fait de leur récente installation :

- Ils doivent justifier de leur statut de jeunes agriculteurs ou de nouveaux installés **en agriculture** par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale, etc.) ;
- Les éléments comptables de référence utilisables sont :
  - ↳ Les CA et EBE couvrant la campagne de commercialisation de la récolte précédente soit la récolte 2023 ;
  - ↳ OU, les valeurs prévisionnelles du Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique réalisé par un comptable ou une chambre d'agriculture dans le cadre de l'installation couvrant la période indemnisée à comparer aux valeurs réelles de la période indemnisée.
  - ↳ OU en cas de reprise d'une exploitation, dans le cadre de l'option 2, les valeurs historiques (si besoin calculées au prorata de la surface en production en cas de reprise à périmètre différent)

En l'absence de référence (une campagne de commercialisation complète avec ou sans reprise ou Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique) , les exploitants récemment installés ne sont pas éligibles.

- **Autres cas particuliers :**

Pour les cas d'agrandissement d'exploitation, de changement de production, d'évolution de surfaces en production, ou de restructuration d'exploitation avec départ/arrivée d'associé, au cours de la période de référence et/ou de la période indemnisée ayant un impact sur le CA de l'atelier noisettes

(utilisé dans le calcul du taux de spécialisation et le calcul de l'aide), et donc sur le CA total de l'exploitation, et sur l'EBE, les éléments comptables de référence utilisables sont :

- Les CA (noisettes et total exploitation) et l'EBE couvrant la campagne de commercialisation de la récolte précédente, soit la récolte 2023. Le changement doit avoir eu lieu avant la campagne de commercialisation de la récolte 2023 et avoir au moins une campagne de commercialisation complète pour être pris en compte.<sup>2</sup>
- OU, les valeurs prévisionnelles des CA (noisettes et total exploitation) et de l'EBE du Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique réalisé par un comptable ou une chambre d'agriculture, pour la période couvrant les campagnes de commercialisation des récoltes de 2022 et 2023.<sup>3</sup>
- OU, pour les calculs du taux de spécialisation (point 3.1) et de l'aide (point 4.1), les CA (noisettes et total exploitation) pour la période couvrant les campagnes de commercialisation des récoltes de 2022 et 2023, adaptés à la surface productive en 2024 en noisettes, afin que les éléments attestés par le comptable soient comparables. Le cas échéant, les surfaces productives sont identifiées par le comptable.

### 3.3 Demandeurs inéligibles

**Ne sont pas éligibles** à l'aide prévue par la présente décision :

- les demandeurs ne disposant d'aucune référence pour apprécier le respect des critères du 3.1.e, à l'exception des exploitants récemment installés à titre individuel pouvant, à titre dérogatoire, fournir un Plan d'entreprise (PE) ou un business plan/étude économique à l'appui de la justification de leur installation récente<sup>4</sup> ;
- les entreprises dont le numéro SIRET ou SIREN n'est plus actif au moment du paiement de l'aide<sup>5</sup> ;
- les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur<sup>6</sup>, notamment

<sup>2</sup> Si cette modalité est choisie, elle doit être appliquée à la fois à l'EBE (critère d'éligibilité) et au CA noisettes (calcul de l'aide et taux de spécialisation)

<sup>3</sup> Si cette modalité est choisie, elle doit être appliquée à la fois à l'EBE (critère d'éligibilité) et au CA noisettes (calcul de l'aide et taux de spécialisation)

<sup>4</sup> Les demandeurs récemment installés doivent justifier de leur statut de nouvel installé (NI) en agriculture par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale).

<sup>5</sup> A l'exception des entreprises individuelles qui doivent alors apporter des éléments :

- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert.
- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

<sup>6</sup> Aux termes du paragraphe 20 a), b), c) des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014), une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée : (SA, SAS, SCA, SARL, EURL) de plus de 3 ans, lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (SCEA ...) ou d'exploitation agricole individuelle de plus de 3 ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (dont la liquidation judiciaire – cf. note de bas de page n°7) ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

les entreprises en procédure collective<sup>7</sup> que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier de la demande d'aide, qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ou au jour du paiement ;

- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.

### 3.4 Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et des annexes de la présente décision, son attention est appelée sur les articles 7 et 8 relatifs aux irrégularités et sanctions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à :

- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 3 de la présente décision ;
- déclarer toute autre aide publique demandée ou perçue pour le même objet, afin de contrôler l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4 de la présente décision ;
- déclarer toute indemnisation versée par une assurance pour les pertes de récolte non climatiques affectant la culture noisettes en 2024 ;
- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides de minimis est limité à 50 000 euros par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, sur trois années glissantes (règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture) ;
- déclarer le montant des aides de *minimis* reçues ou demandées au titre des 36 derniers mois précédant la demande d'aide, afin que le respect du plafond de *minimis* par entreprise unique puisse être vérifié ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE), de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

## Article 4. Détermination du montant de l'aide publique

<sup>7</sup> Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse du CA noisettes constatée sur l'exercice comptable incluant la commercialisation de la récolte 2024 (CA indemnisé), par comparaison à une période de référence (voir détail des options au point 3.1), affectée d'une franchise.

#### 4.1 Calcul de l'aide

La perte de CA sur l'atelier noisettes est calculée comme suit :

$$\text{Perte CA}_{\text{noisettes}} = \text{CA}_{\text{noisettes référence}} - \text{CA}_{\text{noisettes récolte 2024}}$$

Une franchise (F) est appliquée à la perte de CA noisettes pour déterminer la perte de CA éligible. Cette franchise est définie comme suit :

- Pour les exploitants ayant perçu l'ISN<sup>8</sup> et/ou une indemnisation au titre de leur assurance MRC<sup>9</sup>,  $F = \text{TPC} * \text{Perte CA}_{\text{noisettes}}$ , avec TPC = taux de pertes climatiques (soit le pourcentage de pertes imputables aux aléas climatiques) sur la culture de noisettes, attesté par la DDT(M) ou l'interlocuteur agréé (assureur) selon la situation de l'exploitant ;
- Pour les exploitants assurés sur leur culture de noisettes et n'ayant pas perçu l'ISN ou une indemnisation au titre de leur assurance MRC :  $F = 0,20 * \text{Perte CA}_{\text{noisettes}}$  ;
- Pour les exploitants non assurés MRC (gérés par les DDTM) n'ayant pas perçu l'ISN :  $F = 0,30 * \text{Perte CA}_{\text{noisettes}}$  ;

$$\text{Perte CA}_{\text{éligible}} = \text{Perte CA}_{\text{noisettes}} - F$$

Le taux de base de prise en charge de la perte (T) est de 40%, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4.5 de la présente décision.

Ce taux de base est bonifié de 20 points pour les producteurs membres d'une organisation de producteurs noisettes (OP) au 31 décembre 2024.

Ce taux de base est bonifié de 20 points pour les producteurs justifiant d'une assurance multi risques climatique.

Les bonifications pré-citées sont cumulatives.

$$\text{Aide} = T * \text{Perte CA}_{\text{éligible}}$$

**Cas particuliers pour la détermination des CA** : se référer à l'article 3.2. de la présente décision ;

#### 4.2 Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Pour les demandeurs qui ont bénéficié d'autres aides attribuées par l'Etat, ou les collectivités locales, y compris sur la base du *de minimis* agricole, susceptibles d'indemniser un même objet, leur montant sera déduit du calcul de l'aide.

#### 4.3 Articulation avec une assurance privée

<sup>8</sup> ISN= Indemnité de solidarité nationale

<sup>9</sup> Assurance MRC= Assurance multi-risque climatique

Pour les exploitants assurés pour les pertes de récolte non climatiques affectant la culture noisettes en 2024, les deux indemnités ne peuvent être cumulées et l'indemnité assurantielle sera déduite du calcul de l'aide.

#### 4.4 Seuil et plafond d'aide

**SEUIL** : Le montant minimum éligible est de 1 000 euros avant plafonnement budgétaire par entreprise unique ou par associé en cas de GAEC, dans la limite de 3 associés. En application de la transparence GAEC, ce montant minimum éligible sera donc de 2 000 euros (2 associés) ou de 3 000 euros (3 associés ou plus). Aucune aide ne sera versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

**PLAFOND** : Le montant de l'aide attribuée au titre de ce dispositif ne peut pas conduire à dépasser le plafond d'aide par entreprise unique prévu à l'article 3 du règlement de *minimis* agricole susvisé, soit 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans. Dans le cadre de la transparence GAEC, ce plafond est porté à 100 000 euros pour un GAEC avec 2 associés et 150 000 euros pour un GAEC avec 3 associés ou plus.

#### 4.5 Conditions liées aux crédits disponibles

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$Ts = \text{crédits disponibles} / \Sigma \text{montants individuels}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide maximum} = \text{montant aide retenu} * Ts$$

## Article 5. Demande d'aide

### 5.1 Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée sur la Plateforme d'Acquisition de Données (« PAD ») de FranceAgriMer, aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN. Dans le cas où le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande en privilégiant le SIRET du siège (cf. article 1 de la présente décision).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates, etc.) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés sur la plateforme PAD pour être recevables, c'est-à-dire être parvenus au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel. Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates prévues à l'article 5.2 ci-dessous ne sont pas

recevables et ne seront pas instruits. L'accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2. de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

### 5.2 Période de dépôt de la demande d'aide

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte jusqu'au 5 juin 2026, à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture de la période de dépôt de la demande d'aide.

### 5.3 Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété, comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur, ainsi que les montants des aides *de minimis* (perçus ou à percevoir) au cours des 36 derniers mois précédant la demande d'aide.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective hors cas de procédure de liquidation, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Pour tous, une attestation établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou un commissaire aux comptes (signature, cachet), en utilisant le ou les modèles en annexes 1/1bis de la présente décision, **obligatoire y compris pour les demandeurs au micro BA ou sans comptabilité**, comprenant les CA et EBE de l'exploitation du demandeur, sur les exercices comptables utiles selon l'option retenue (ou adaptation s'il s'agit d'exploitants récemment installés) ;
- Pour les producteurs membres d'une organisation de producteurs pour la culture de noisettes : preuve de l'appartenance à l'OP au 31 décembre 2024 (attestation signée de l'OP justifiant que l'exploitant était bien adhérent à l'OP sur la période incluant le 31 décembre 2024) ;
- Pour les cas particuliers de changement de surface en production, lorsque l'approche à la surface productive est retenue, l'attestation comptable identifie les surfaces en production concernées. L'inventaire des vergers (pour les années concernées par la plantation et l'entrée en production de nouvelles surfaces) est joint à la demande d'aide ;
- Pour les exploitants assurés MRC en 2024 pour les pertes de récolte affectant la culture noisettes, une attestation de l'interlocuteur agréé (assureur) suivant le modèle établi en annexe 2 ;
- Pour les exploitants non assurés pour les pertes de récolte affectant la culture noisettes en 2024, une attestation établie par la DDT(M) suivant le modèle établi en annexe 3 ;

Le **taux de la perte climatique** pour la production de noisettes devra être saisi dans le téléservice.

*Il appartient au demandeur de vérifier la complétude de ces attestations avant le dépôt de la demande dans le téléservice.*

- Pour les exploitants récemment installés, les documents complémentaires suivants sont exigés :
  - un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale, etc.);
  - le cas échéant, le PE ou business plan/étude économique réalisé par un comptable ou une chambre d'agriculture dans le cadre de l'installation pour appuyer les références comptables utilisées.

A noter que l'attestation comptable est obligatoire au moment du dépôt de la demande d'aide, y compris pour les demandeurs au micro bénéfice agricole (micro-BA) et/ou sans comptabilité. Pour le cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée ou d'une exploitation au régime du micro-BA, il convient de procéder à la reconstitution d'une comptabilité conformément à la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente décision pour s'assurer du respect par l'exploitation des critères d'éligibilité.

FranceAgriMer est susceptible de contrôler directement les données relatives à la MSA auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

## **Article 6. Gestion administrative de la mesure**

### **6.1 Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture**

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés (directions départementales des territoires et de la mer ou directions (régionales) de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) du ministère chargé de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine le montant d'aide qu'il propose au paiement à FranceAgriMer conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des services déconcentrés et **au plus tard le 31 juillet 2026**.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par le service instructeur par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours.

Les services déconcentrés assurent l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide avant paiement.

### **6.2 Instruction des demandes par FranceAgriMer**

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de second niveau des demandes transmises par les services déconcentrés susmentionnés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le(a) directeur(trice) du service déconcentré ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer peut demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel le

dossier pourra être rejeté.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de constat par FranceAgriMer de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est renvoyée au service instructeur pour complément d'information ou rejet de la demande conformément à l'article 6.1 de la présente décision.

### **6.3 Paiement des aides par FranceAgriMer**

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision et des montants minimal et maximal fixés à l'article 4.3, et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du montant payé précisant le caractère « *de minimis* » de l'aide en faisant référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement par les bénéficiaires à l'aide.

### **6.4 Contrôles administratifs et sur place**

Les demandes font systématiquement l'objet d'un contrôle administratif sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, des services déconcentrés et de tout agent habilité l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement final de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide pouvant être accompagnées de sanctions.

## **Article 7. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue**

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de l'aide attribuée à concurrence du montant indu.

## **Article 8. Sanctions en cas de fraude**

En cas de fraude commise notamment par la fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux constaté avant ou après paiement, outre la réduction ou le remboursement de l'aide, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'anomalie intentionnelle n'avait pas été détectée.

Toute décision infligeant une sanction est motivée et adressée au demandeur/ bénéficiaire avec les

voies et les délais de recours.

### **Article 9. Utilisation et traitement des données personnelles**

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

.

### **Article 10. Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Martin GUTTON

## **ANNEXES.**

- **ANNEXES 1 et 1 bis : attestation comptable**

**Le format est imposé.**

Il s'agit de fichiers type tableur disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/aides/par-programme/aides-de-crisis>

L'attestation comportera deux onglets correspondant aux deux options possibles pour la référence comptable.

L'attestation devra :

- être complétée par le centre comptable\* ;
- être téléversée dans la demande d'aide :
  - o sous format tableur ;
  - o ET sous format PDF : datée cachetée et signée par le comptable.

\* établie obligatoirement par : Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes

- **ANNEXE 2**

- Pour les exploitants assurés MRC en 2024 pour les pertes de récolte affectant la culture noisettes, modèle d' attestation établie par assureur

- **ANNEXE 3**

- Pour les exploitants non assurés pour les pertes de récolte affectant la culture noisettes en 2024, modèle d'attestation établie par la DDT(M)

Les annexes 2 et 3 seront également disponibles sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/aides/par-programme/aides-de-crisis>